

Lettonie

Procédure nationale de présentation et de sélection des candidatures aux organisations internationales (incluant le poste de juge de la Cour pénale internationale)

Dans la République de Lettonie, l'article 4 de la loi « *Par 1998.gada 17.jūlija Romas Starptautiskās krimināltiesas Statūtiem* »¹ stipule que le Ministère de la justice coordonne la mise en œuvre des obligations définies au Statut de Rome.

Le règlement interne audit Ministère, intitulé « *Latvijas Republikas pārstāvju izvirzīšanas kārtība starptautiskajās institūcijās* »², détaille, comme suit, la procédure à suivre pour présenter les candidatures des représentants de la République lettone aux institutions internationales.

La procédure est coordonnée par un groupe de travail spécial (ci-après « le groupe de travail »), établi sur instruction du Ministre de la justice. Le groupe de travail est présidé par le Secrétaire d'État et composé d'un représentant du Cabinet du Ministre, du Secrétaire d'État adjoint pour la coopération et la stratégie extérieures, du Directeur du Département des affaires européennes, du Directeur du Département des ressources humaines, d'un représentant du Département juridique et de personnes nommées par le Ministre de la justice.

Le groupe de travail créé décide de la procédure de sélection qui s'applique – en désignant un candidat ou en conduisant une procédure de sélection. Il décide également de la composition d'un comité de sélection (ci-après « le comité »).

Le Département des ressources humaines organise ensuite les réunions du groupe de travail ainsi qu'il convient. Il fournit des services de secrétariat au groupe de travail et au comité, et veille à ce que les documents nécessaires à l'acceptation du candidat sélectionné soient établis.

Procédure de sélection

a) Désignation d'un candidat

Si le groupe de travail décide de désigner un candidat, une lettre est rédigée à l'attention de ce dernier, afin de lui proposer de présenter une candidature pour sa réélection (si cela est possible) ; ou à l'attention d'une autorité ou d'une personne ayant les compétences pour présenter une candidature au poste ouvert par l'organisation internationale concernée.

Si le candidat accepte la proposition, le Département des ressources humaines établit les documents requis et la proposition est adressée conjointement à la candidature au Cabinet du Ministre pour approbation.

La décision qui est rendue est communiquée à l'organisation internationale.

b) Étapes de la procédure de sélection

Si le groupe de travail décide de suivre une procédure de sélection, il détermine la composition du comité.

Il fixe ensuite le règlement et les règles de procédure qui s'appliqueront au comité.

Le règlement fixe les qualifications que le candidat doit posséder – elles varieront en fonction du poste proposé et des exigences de l'organisation internationale. La procédure de sélection s'ouvre ensuite.

Lorsque la décision est favorable au candidat, et sa proposition, finalisée, le Département des ressources humaines établit les documents requis, et la proposition est adressée conjointement à la candidature au Cabinet du Ministre pour approbation. La décision rendue est communiquée à l'organisation internationale.

Lorsque la décision est défavorable, le groupe de travail décide s'il présente un autre candidat ou commence une nouvelle procédure de sélection. Son choix détermine laquelle des deux procédures ci-dessus s'appliquera.

¹ Loi « *Par 1998.gada 17.jūlija Romas Starptautiskās krimināltiesas Statūtiem* » (traduction non officielle : « Au sujet du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 »), adoptée le 20 juin 2002 et entrée en vigueur le 28 juin 2002, disponible à l'adresse : <https://likumi.lv/ta/id/63899-par-1998-gada-17-julija-romas-starptautiskas-kriminaltiesas-statutiem> .

² Règlementation « *Latvijas Republikas pārstāvju izvirzīšanas kārtība starptautiskajās institūcijās* » (traduction non officielle : « Procédure de présentation des candidatures des représentants de la République de Lettonie aux institutions internationales »), adoptée et entrée en vigueur le 22 août 2020, non disponible en ligne.